

MODALITES DE DELIVRANCE D'UN NOUVEAU PASSEPORT

- En application du principe «une personne, un passeport» il n'est plus possible inscrire les enfants mineurs sur le passeport de leurs parents. ***Tout voyageur (enfants compris) doit être titulaire d'un passeport individuel.*** À cet égard, il convient de noter qu'il est possible, même pour les enfants d'obtenir, en alternative au passeport, une carte d'identité pour se rendre dans les Pays de l'UE.
- La durée de validité du passeport varie en fonction de l'âge de son destinataire:
 - 3 ans si le titulaire a moins de 3 ans ;
 - 5 ans si le titulaire a entre 3 et 18 ans;
 - 10 ans si le titulaire a plus de 18 ans.La validité ne peut être prorogée.
- Les passeports de dernière génération contiennent une puce électronique dans laquelle sont inscrites les données biographiques et biométriques du titulaire, y compris ses ***empreintes digitales*** (à partir de 12 ans). C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'être physiquement présent au moment de la délivrance du passeport.

DOCUMENTS À FOURNIR

- formulaire de demande à compléter et signer sur place par le demandeur;
- permis de séjour belge, ancien passeport et/ou carte d'identité valide ou, en cas de double nationalité, la carte d'identité belge ;
- deux photos d'identité récentes et identiques, sur fond blanc;
- 116 € à payer uniquement par bancontact (**PAS DE CARTE DE CREDIT**);
- en cas de vol ou de perte de l'ancien passeport, une copie de la plainte déposée à la police (voir ci-dessous) ;
- si le demandeur a des enfants mineurs (moins de 18 ans), l'autorisation (***acte de consentement***) complétée et signée par l'autre parent du (des) enfants(s), ainsi qu'une copie de son document d'identité.
- si l'autre parent refuse de signer cette autorisation, il est nécessaire que le demandeur présente au consulat une déclaration signée dans laquelle il explique les raisons du refus. Le demandeur devra également fournir toutes les coordonnées utiles afin que le Consulat Général puisse contacter cette personne.
- si l'autre parent refuse ou s'abstient de fournir son accord, le Consul Général évalue la documentation présentée par l'intéressé (par exemple: copie du jugement de divorce, garde exclusive, preuve des paiements de pension alimentaire pour les six derniers mois, etc.) et peut autoriser par décret spécial la délivrance du passeport.
- si le titulaire du passeport est un mineur, l'autorisation à la délivrance doit être produite par ses deux parents, même s'ils sont séparés ou divorcés;
- Pour qu'un enfant né à l'étranger puisse être muni d'un passeport (ou d'une carte d'identité), il faut impérativement veiller à faire transcrire [son acte de naissance](#) en Italie, via ce Consulat Général.

PROCÉDURE

- La délivrance du passeport n'aura lieu que sur rendez-vous. Le rendez-vous peut être fixé via [la procédure en ligne](#) ou par e-mail passaporti.charleroi@esteri.it ou par téléphone : *le mardi, jeudi ou vendredi de 14h30 à 16h*
au 071.63.10.86 – 071.20.72.40 ou 071.20.72.42
- Les demandeurs devront se présenter au rendez-vous avec les documents réclamés. Si vous souhaitez annuler ou changer la date de rendez-vous, veuillez procéder de la même manière.

LES DÉLAIS

- 1 . Si le demandeur réside dans la circonscription du Consulat Général de Charleroi et que l'ancien passeport a été délivré par le Consulat Général de Charleroi, La Louvière, Liège, Mons ou Namur, le nouveau passeport sera délivré le jour même du rendez-vous (si aucun obstacle prévu par la loi italienne ne s'y oppose).
- 2 . Si le demandeur est domicilié dans cette circonscription consulaire, mais est titulaire d'un passeport délivré par un autre consulat italien que ceux énoncés au point 1 ou par un poste de police en Italie, ou s'il n'est pas domicilié dans la circonscription consulaire de Charleroi, le délai peut être plus long en raison de l'acquisition de toutes les autorisations nécessaires.

VOL OU PERTE DU PASSEPORT

- En cas de perte ou vol de votre passeport, et avant de pouvoir en demander un nouveau, il faut déposer une plainte de vol ou de perte auprès des autorités locales compétentes de police. Il est préférable que le numéro du document perdu ou volé soit mentionné dans la plainte. Une copie de la plainte devra être présentée au Consulat qui s'occupera des démarches nécessaires et, le cas échéant, révoquera le passeport perdu ou volé.
- Aucune demande de passeport ne sera prise en compte si le demandeur ne fournit pas son ancien passeport ou une copie de la plainte de perte ou de vol de celui-ci. Veuillez donc à vous munir de tous les documents nécessaires le jour du rendez-vous.